



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-212

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2022

Sommaire

78-2022-09-19-00034 - Décision portant délégation de signature (2 pages)	Page 4
78-2022-09-19-00033 - Décision portant délégation de signature relative à la continuité des fonctions de direction (4 pages)	Page 7
ARS / Département autonomie	
78-2022-10-05-00005 - 2022-165 EHPAD LES OISEAUX SARTROUVILLE Autorisation (4 pages)	Page 12
78-2022-10-05-00006 - 2022-166 EHPAD RICHARD CONFLANS Autorisation (4 pages)	Page 17
CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale	
78-2022-09-07-00009 - Marie Agnes Hantrais - Délégation de signature signée (4 pages)	Page 22
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /	
78-2022-10-15-00001 - Arrêté DDETS-2022-170-portant composition du Conseil de Famille des enfants pupilles de l'Etat du département des Yvelines (2 pages)	Page 27
Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités	
78-2022-10-13-00020 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE située 105 rue des prés aux bois 78220 VIROFLAY (1 page)	Page 30
78-2022-10-13-00021 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la SÛRETE DEPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE située 4 rue des 40 arpents 78220 VIROFLAY (1 page)	Page 32
78-2022-10-13-00018 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l HÔTEL DE POLICE situé 4 rue Pasteur 78120 RAMBOUILLET (1 page)	Page 34
78-2022-10-13-00019 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection au COMMISSARIAT CENTRAL situé 19 avenue de Paris 78000 VERSAILLES (1 page)	Page 36
78-2022-10-13-00009 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 1 place de la République 78110 LE VESINET (3 pages)	Page 38
78-2022-10-13-00012 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 1 rue Ditte 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE (3 pages)	Page 42
78-2022-10-13-00011 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 4 avenue de la gare 78690 LES ESSARTS-LE-ROI (3 pages)	Page 46

78-2022-10-13-00010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 7 rue Oberkampf 78350 JOUY-EN-JOSAS (3 pages)	Page 50
78-2022-10-13-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située avenue Jean Jaurès - centre commercial E. Leclerc 78390 BOIS D'ARCY (3 pages)	Page 54
78-2022-10-13-00013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 3 rue Gosselin Lenôtre 78120 RAMBOUILLET (3 pages)	Page 58
78-2022-10-13-00015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL située 6 place de la République 78300 POISSY (3 pages)	Page 62
78-2022-10-13-00014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL située place du 14 juillet 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE (3 pages)	Page 66
78-2022-10-13-00017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au GROUPE LA POSTE - Agence colis postale BOIS D'ARCY ACP située 1 rue Orson Welles 78390 BOIS D'ARCY (3 pages)	Page 70
78-2022-10-13-00016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au GROUPE LA POSTE - Plateforme de distribution du courrier VELIZY PDC située 8 rue des frères Caudron 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY (3 pages)	Page 74
Préfecture des Yvelines / DRCT	
78-2022-10-10-00037 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites "formation faune sauvage captive ". (3 pages)	Page 78

78-2022-09-19-00034

Décision portant délégation de signature



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Rambouillet, le 19 septembre 2022

ORIGINE :
DIRECTION GENERALE

ARCHIVAGE :
DIRECTION GENERALE

DESTINATAIRE :
TRESORERIE/ F. MARTIN-BEHIER

DIFFUSION et AFFICHAGE :
Panneaux d'affichage Administration réservés au
Personnel
Insertion réglementaire
Date de validité à l'affichage : **Permanente**

Dispositions antérieures abrogées ou modifiées :

- Décision portant délégation de Mme Sophie BEGARDS en date du 08 mars 2021.

Mots-clés :

Délégation de signature / Ressources humaines – Affaires médicales

Le Directeur du Centre Hospitalier de Rambouillet,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 7 décembre 2018 plaçant Madame Elisabeth CALMON en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier de Rambouillet et de Houdan, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la décision de Madame la Directrice en date du 8 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUFOUR, Directeur Adjoint en charge des ressources humaines et du dialogue social, relative aux attributions relevant de son domaine de compétence ;

Vu la décision en date du 13 septembre 2022, portant recrutement par mutation de Madame Florence MARTIN-BEHIER, en qualité d'Attachée Hospitalière titulaire à compter du 19 septembre 2022, l'organigramme de Direction en vigueur ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Florence MARTIN-BEHIER, en l'absence de Monsieur Pascal DUFOUR, Directeur adjoint en charge des Ressources humaines, des affaires médicales et du dialogue social, à l'effet de signer tous les documents, actes et décisions relevant des ressources humaines médicales, à l'exclusion des contrats de travail.

Article 2 : Obligation est faite à Madame Florence MARTIN-BEHIER de rendre compte par la voie hiérarchique des actes établis dans l'exercice de la présente délégation.



Article 3 : Le Chef de l'Etablissement conserve à tout moment la faculté d'arbitrer, de modifier les attributions déléguées, de substituer sa signature, ou de révoquer tout ou partie des domaines de délégations susvisées.

Article 4 : Les délégations de signature consenties intuitu personae par le Chef d'Etablissement ne peuvent s'exercer au-delà de la durée de ses propres fonctions, ni au-delà de la durée des fonctions de leurs bénéficiaires.

Article 5 : Madame Florence MARTIN-BEHIER n'est pas autorisée à déléguer sa signature, à peine d'incompétence juridique du signataire et de nullité des actes signés.

Article 6 : La présente décision comporte un exemplaire de la signature de Madame Florence MARTIN-BEHIER, pour valoir identification auprès du comptable public assignataire de l'Etablissement.

Article 7 : La présente décision est :

- Notifiée à l'intéressé(e)
- Publiée par voie d'affichage interne
- Communiquée aux services compétents pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi qu'à l'attention du Receveur de la Trésorerie de Rambouillet Etablissements hospitaliers.

Article 8 : La présente décision prend effet le **lundi 19 septembre 2022**.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux exercé auprès de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Rambouillet
- par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

L'intéressé

Florence MARTIN-BEHIER



La Directrice du Centre Hospitalier de
Rambouillet et de Houdan

Elisabeth CALMON

78-2022-09-19-00033

Décision portant délégation de signature relative
à la continuité des fonctions de direction

N° 12



CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET

5-7 rue Pierre et Marie Curie
78514 Rambouillet Cedex

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
RELATIVE A LA CONTINUTE DES FONCTIONS DE DIRECTION**

Rambouillet, le 19/09/2022

ORIGINE : DIRECTION GENERALE	ARCHIVAGE : DIRECTION GENERALE
DESTINATAIRE : TRESORERIE/ Personnels de direction désignés dans la présente décision	DIFFUSION et AFFICHAGE : Panneaux d'affichage Administration réservés au Personnel Insertion réglementaire Date de validité à l'affichage : Permanente

Dispositions antérieures abrogées ou modifiées :

Décision portant délégation de signature relative à la continuité des fonctions de direction du 1^{er} septembre 2021

Mots-clés :

Continuité des fonctions de direction en cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'Etablissement, et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'une délégation de signature dans son domaine d'attribution de direction adjointe - Délégations de signature

La Directrice des Centres Hospitaliers de Rambouillet et de Houdan,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la convention de Direction commune en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 7 décembre 2018 plaçant Madame Elisabeth CALMON en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers de Rambouillet et de Houdan, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les arrêtés respectifs de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion visant la nomination de chacun des personnels de direction adjoints exerçant au Centre Hospitalier de Rambouillet, et les actes de nomination respectifs des autres personnels de catégorie A visés par la présente décision ;

Vu l'organigramme de Direction en vigueur ;

Vu la nécessité d'organiser l'exercice de la continuité des fonctions de direction en cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'Etablissement, ou en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'une délégation de signature dans son domaine d'attribution de direction adjointe ;

DECIDE :

Article 1 : Exercice spécifique des fonctions d'ordonnateur principal

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'Etablissement, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DUFOUR, Directeur-Adjoint, à l'effet de signer, en son lieu et place, tous les documents, actes et décisions relevant des fonctions spécifiques d'ordonnateur principal, tels que précisés par le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Chef d'Etablissement et de Monsieur Pascal DUFOUR, délégation de signature de nature et de portée identique est donnée à Madame Marine LE BRIS, Directrice-Adjointe.

Article 2 : Suppléance du Chef d'Etablissement relative aux autres attributions

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'Etablissement, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DUFOUR, Directeur-Adjoint, à l'effet de signer, en son lieu et place, tous les documents, actes et décisions nécessaires à l'exercice de la continuité des fonctions de directeur, n'entrant pas dans le cadre de l'article 1 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Chef d'Etablissement et de Monsieur Pascal DUFOUR, délégation de signature de nature et de portée identique est donnée à Madame Marine LE BRIS, Directrice-Adjointe.

La présente disposition emporte notamment la suppléance du Chef d'Etablissement en période de congés.

Article 3 : Organisation de la continuité des fonctions de direction, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Chef d'Etablissement et du titulaire d'une délégation de signature dans son domaine d'attribution de direction adjointe

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'Etablissement et du titulaire d'une délégation de signature dans son domaine d'attribution de direction adjointe, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DUFOUR, Directeur-Adjoint, à l'effet de signer, en lieu et place du titulaire absent ou empêché, tous les documents, actes et décisions relevant des attributions fonctionnelles.

Article 4 : Organisation de la continuité des fonctions de direction en période d'astreinte de direction

En période d'astreinte, délégation de signature est donnée aux cadres de direction et personnels d'encadrement de catégorie A dont la liste limitative figure ci-dessous, à l'effet de signer, en lieu et place du Chef d'Etablissement, tous les documents, actes et décisions strictement nécessaires à l'exercice de la continuité des fonctions de direction :

- Monsieur Pascal DUFOUR, Directeur-Adjoint
- Madame Marine LE BRIS, Directrice-Adjointe
- Madame Anastasia MICLOT, Directrice-Adjointe
- Monsieur Lionel LACAZE, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Florence MARTIN-BEHIER, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Marie-Françoise GOURRIN, Ingénieur
- Monsieur Franck ROBERT-JOUANNEAU, Directeur de la Qualité et de la Gestion des risques
- Madame Brigitte ANNE, Coordinatrice Générale des soins
- Madame Christine PAUMARD, Directrice-Adjointe

La présente disposition s'applique aux samedis, dimanches, jours fériés, et périodes journalières comprises entre 18h00 et 8h30.

Article 5 : Obligations faites aux bénéficiaires d'une délégation de signature et restrictions

- 5.1: Obligation est faite à tout bénéficiaire d'une délégation de signature de rendre compte par la voie hiérarchique des actes établis dans l'exercice de la présente délégation.
- 5.2: Les délégations de signature consenties intuiti personae par le Chef d'Etablissement ne peuvent s'exercer au-delà de la durée de ses propres fonctions, ni au-delà de la durée des fonctions de leurs bénéficiaires.
- 5.3: Chaque bénéficiaire d'une délégation de signature n'est pas autorisé à déléguer sa signature, à peine d'incompétence juridique du signataire et de nullité des actes signés.
- 5.4: Le Chef d'Etablissement conserve à tout moment la faculté d'arbitrer, de modifier les attributions déléguées, de substituer sa signature, ou de révoquer tout ou partie des domaines de délégations susvisées.

Article 6 : Mesure de publicité

La présente décision est :

- Notifiée à chacun des intéressés
- Publiée par voie d'affichage interne
- Communiquée aux services compétents pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi qu'à l'attention du Receveur de la Trésorerie de Rambouillet Etablissements hospitaliers.

Elle comporte un exemplaire de la signature de chaque bénéficiaire d'une délégation de signature, pour valoir identification auprès du comptable public assignataire de l'Etablissement.

Article 7 : La présente décision prend effet le mercredi 1^{er} septembre 2021

Article 8 : La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux exercé auprès de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Rambouillet
- par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Les bénéficiaires d'une délégation de signature

Pascal DUFOUR

Marine LE BRIS

Anastasia MICLOT

Lionel LACAZE

Florence MARTIN-BEHIER

Marie-Françoise GOURRIN

Franck ROBERT-JOUANNEAU

Brigitte ANNE

Christine PAUMARD

La Directrice des Centres Hospitaliers de
Rambouillet et de Houdan



Elisabeth CALMON

ARS

78-2022-10-05-00005

2022-165 EHPAD LES OISEAUX SARTROUVILLE
Autorisation

ARRÊTÉ N° 2022- 165

ARRÊTÉ N° 2022-PESMS- 286

**portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent
en 2 places d'hébergement temporaire au bénéfice de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) intercommunal « Les Oiseaux »
situé 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018/2022 adopté par les assemblées départementales des Yvelines et des hauts de seine en date du 28 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2013-273 et n°2013-tarif-229, en date du 31 décembre 2013, portant fusion de l'EHPAD « Les Oiseaux » à Sartrouville et de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Triel-sur-Seine, et créant un nouvel EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » de 190 places situé 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2014-163 et n°2014-224, en date du 23 juillet 2014, portant modification de la capacité de l'EHPAD Intercommunal « Les Oiseaux » sis 17, rue du Lieutenant Rousselot - 78500 Sartrouville, et portant sa capacité à 148 places (138 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour) ;

- VU** la publication en date du 31 octobre 2019 de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » organisé par l'ARS Ile-de-France et les Conseils départementaux dans le champ des personnes âgées et son cahier des charges ;
- VU** le projet co-porté par la direction commune et déposé par l'EHPAD Richard, situé 2 boulevard Richard Garnier - 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** la publication des résultats en date du 20 septembre 2021 suite à l'instruction des dossiers déposés ;

CONSIDÉRANT que le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » dans le champ des personnes âgées, en date du 31 octobre 2019, a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » dont la capacité totale autorisée s'élève à 148 places (dont 138 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour) a déposé un dossier de candidature dans le cadre de l'AMI, et souhaite exploiter 2 places d'accueil d'urgence par transformation de 2 places d'hébergement permanent ;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre la bonne mise en œuvre du projet de l'opérateur, le présent arrêté a pour objet d'autoriser, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire ;

CONSIDÉRANT que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements de ces dispositifs seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire et les autorités de contrôle et de tarification, fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement ;

CONSIDÉRANT que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante, dans un délai de trois ans suivants sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants. Les indicateurs d'évaluation sont précisés dans la convention de financement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale et le Schéma interdépartemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » situé 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500), est autorisé à transformer 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire.

- ARTICLE 2° :** La capacité totale de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » est de 148 places réparties de la manière suivante :
- 136 places d'hébergement permanent
 - 2 places d'hébergement temporaire
 - 10 places d'accueil de jour.
- ARTICLE 3° :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 78 070 096 9
- Code catégorie : 500
Codes discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
- Codes fonctionnement : 11 (hébergement complet)
21 (accueil de jour)
- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
- N° FINESS du gestionnaire : 78 000 078 2
Code statut : 22
- ARTICLE 4° :** Les 136 places d'hébergement permanent et les 2 places d'hébergement temporaire sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.
- ARTICLE 5° :** Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre et les objectifs pluriannuels à atteindre, sera conclue entre le gestionnaire et les autorités de contrôle et de tarification.
- ARTICLE 6° :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'EHPAD pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 9° :** La Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 5 octobre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines,
Le directeur général adjoint aux solidarités

Signé

Docteur Albert FERNANDEZ

ARS

78-2022-10-05-00006

2022-166 EHPAD RICHARD CONFLANS
Autorisation

ARRÊTÉ N° 2022- 166

ARRÊTÉ N° 2022-PESMS- 287

**portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent
en 2 places d'hébergement temporaire au bénéfice de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Richard » situé 2, boulevard Richard Garnier à Conflans-Sainte-Honorine (78 700)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018/2022 adopté par les assemblées départementales des Yvelines et des hauts de seine en date du 28 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°A-03-00035 et n°2003-EQP-03, en date du 30 décembre 2002, portant autorisation de transformation des 197 lits de la maison de retraite « Richard » à Conflans-Sainte-Honorine en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2011-214 et n°2011-TARIF-338, en date du 30 décembre 2011, portant autorisation d'un accueil de jour de 10 places au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Richard sis 2, boulevard Richard Garnier - 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2015-112 et n°2015-TARIF-214, en date du 16 avril 2015, portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « Richard » ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2020-56 et n°2020-PESMS-181, en date du 10 juin 2020, portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit portée par l'accueil de jour adossé à l'EHPAD « Richard » à Conflans-Sainte-Honorine d'une capacité totale de 197 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;
- VU** le renouvellement d'autorisation, en date du 3 janvier 2016, de l'EHPAD et du Centre d'Accueil de Jour « Richard » sis 2 Boulevard Richard Garnier, 78702 Conflans-Sainte-Honorine et géré par l'entité dénommée « Richard » ;
- VU** la publication, en date du 31 octobre 2019, de l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt (AMI), Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge, organisé par l'ARS Ile-de-France et les Conseils départementaux dans le champ des personnes âgées ;
- VU** le cahier des charges joint à l'avis de publication précisant le cadre de cet AMI ;
- VU** le projet déposé par l'EHPAD Richard, situé 2 boulevard Richard Garnier 78 700 Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** la publication des résultats en date du 20 septembre 2021 suite à l'instruction des dossiers déposés ;

CONSIDÉRANT que le lancement d'un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » dans le champ des personnes âgées, en date du 31 octobre 2019, a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD Richard, dont la capacité totale autorisée s'élève à 207 places (dont 197 places d'hébergement permanent incluant un PASA de 14 places, 10 places d'accueil de jour, et une plateforme d'accompagnement et de répit), a déposé un dossier de candidature dans le cadre de l'AMI, et souhaite exploiter 2 places d'accueil d'urgence par transformation de 2 places d'hébergement permanent ;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre la bonne mise en œuvre du projet de l'opérateur, le présent arrêté a pour objet d'autoriser, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire ;

CONSIDÉRANT que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements de ces dispositifs seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire et les autorités de contrôle et de tarification, fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement ;

CONSIDÉRANT que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante dans un délai de trois ans suivants sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants. Les indicateurs d'évaluation sont précisés dans la convention de financement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale et le Schéma interdépartemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'EHPAD « Richard » situé 2, boulevard Richard Garnier à Conflans-Sainte-Honorine (78700), est autorisé à transformer 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'EHPAD « Richard » est de 207 places réparties de la manière suivante :

- 195 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places
- 2 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour
- une plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants (PFR) adossée à l'accueil de jour.

ARTICLE 3^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 104 1

Code catégorie : 500

Codes discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

961 (Pôle d'activités et de soins adaptés)

963 (Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants - PFR)

Codes fonctionnement : 11 (hébergement complet)

21 (accueil de jour)

Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées),

040 (Aidants/aidés Personnes âgées)

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 079 0

Code statut : 21

ARTICLE 4^e : Les 195 places d'hébergement permanent et les 2 places d'hébergement temporaire sont toutes habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5^e : Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre et les objectifs pluriannuels à atteindre sera conclue entre le gestionnaire de l'EHPAD « Richard » et les autorités de contrôle et de tarification.

ARTICLE 6^e : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'EHPAD pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9° : La Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 5 octobre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines,
Le directeur général adjoint aux solidarités

Signé

Docteur Albert FERNANDEZ

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-07-00009

Marie Agnes Hantrais - Délégation de signature
signée

**Décision n° 2022/162
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu les fonctions exercées par **Madame Marie-Agnès HANTRAIS**, en qualité d'adjointe technique de la Direction des Travaux et de l'Immobilier (DTI) du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux;

DECIDE

Article 1 : Madame Diane PETER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à Madame Marie-Agnès HANTRAIS, adjointe technique de la Direction des Travaux et de l'Immobilier (DTI) du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature.

Article 2 : Afin d'assurer la continuité de service de la Direction des Travaux et de l'Immobilier (DTI) au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, Madame Marie-Agnès HANTRAIS est habilitée à signer les actes et documents suivants :

- Signature des demandes d'achat pour un montant allant jusqu'à 50.000euros TTC.
- Validation des factures associées.
- Signature des Procès verbaux liés à la réception des travaux.
- Signature des ordres de services des travaux
- Signature des documents et des actes administratifs relatifs à son domaine de compétence.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Agnès HANTRAIS pour tous actes de gestion, courriers et actes d'ordonnateur entrant dans le champ de compétences qui lui sont attribuées.

Article 4: Madame Marie-Agnès HANTRAIS réfèrera à Monsieur Benjamin DUGAY, Directeur adjoint, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 5 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvé.

Article 7 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle ne peut donner lieu à une quelconque sub-délégation. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise aux comptables du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P. 2 / 3

Décision n° 2022/162

Fait à Poissy, le 7 septembre 2022

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Marie-Agnès HANTRAIS



Diane PETER



Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale
- Direction Générale
- Direction du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux
- Publication recueil

Décision n°1/2022/162

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-10-15-00001

Arrêté DDETS-2022-170-portant composition du
Conseil de Famille des enfants pupilles de l'Etat
du département des Yvelines

Arrêté DDETS n° 2022 – 170

Modifiant l'arrêté DDETS – 2022 - 028 portant composition du Conseil de Famille des enfants pupilles de l'État du département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10,

Vu la circulaire n° 99/338/DAS/DSF2 du 11 juin 1999, relative au Conseil de Famille des enfants pupilles de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETS - 2022-028 du 10 février 2022 portant composition du Conseil de Famille des enfants pupilles de l'État sur le département des Yvelines,

Considérant la lettre de démission de Mme QUERCY, représentante des associations d'assistants familiaux, reçue le 26 août 2022,

Considérant que malgré deux relances, aucun candidat issu d'associations représentant les assistants familiaux ne s'est présenté,

Considérant la candidature de Mme HUTIN-LAISNEY, médecin à la retraite formalisée par un courrier en date du 3 octobre 2022;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté DDETS - 2022-028 du 10 février 2022 est modifié comme suit :

▪ **Deux représentants du Conseil départemental désignés par cette assemblée**

M BAX DE KEATING Geoffroy	Conseiller départemental
Mme DESFORGES Gwendoline	Conseillère départementale

▪ **Deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>	<u>Association</u>
Mme GUGLIELMI Myriam	Mme ROUBEAU Béatrice	UDAF 78
Mme BELGRAND-KOPP Sylvie	Mme SECKLER Dorothea	EFA 78

▪ **Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles du département :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>	<u>Association</u>
Mme GNARKY Marina	Poste vacant	ADEPAPE 78

▪ **Un membre d'une association d'assistants familiaux :**

<u>Titulaire</u>	<u>Association</u>	<u>Suppléant</u>	<u>Association</u>
Mme HUTIN-LAISNEY Sylvie	Médecin retraité	Mme LAHOUEL Rabia	SDAFY 78

▪ **Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'enfance et de la famille :**

Dr ESQUERRE Sandrine	Médecin
Me DELORME-MUNIGLIA Isabelle	Avocat

Article 2 : La durée du mandat de chacun des membres du Conseil de famille des enfants pupilles de l'État est définie comme suit :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>	<u>Nommé(e)s</u>
M BAX DE KEATING Geoffroy		Pour la durée de son mandat
Mme DESFORGES Gwendoline		Pour la durée de son mandat
Mme GUGLIELMI Myriam	Mme ROUBEAU Béatrice	Jusqu'au 7 décembre 2024
Mme BELGRAND-KOPP Sylvie	Mme SECKLER Dorothea	Jusqu'au 18 octobre 2027
Mme GNARKY Marina	Poste vacant	Jusqu'au 7 décembre 2024
Mme HUTIN-LAISNEY Sylvie	Mme LAHOUEL Rabia	Jusqu'au 7 décembre 2024
Dr ESQUERRE Sandrine		Jusqu'au 18 octobre 2027
Me DELORME-MUNIGLIA Isabelle	Avocat	

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à chaque membre du Conseil de famille, à chaque président d'association, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 6 : Le secrétaire général et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-13-00020

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
SECURITE PUBLIQUE située 105 rue des prés aux
bois 78220 VIROFLAY



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE
située 105 rue des prés aux bois 78220 VIROFLAY**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DR 98-300 du 10 août 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 105 rue des prés aux bois 78220 VIROFLAY ;

Considérant que l'établissement faisant l'objet de l'arrêté susvisé a effectué le renouvellement de son autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DR 98-300 du 10 août 1998 susvisé est abrogé en tant qu'il concerne la direction départementale de la sécurité publique située 105 rue des prés aux bois 78220 VIROFLAY.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-13-00021

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à la SÛRETE DEPARTEMENTALE DE LA POLICE
NATIONALE située 4 rue des 40 arpents 78220
VIROFLAY



**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la SÛRETE DEPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE
située 4 rue des 40 arpents 78220 VIROFLAY**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DR 98-300 du 10 août 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 4 rue des 40 arpents 78220 VIROFLAY ;

Considérant que l'établissement faisant l'objet de l'arrêté susvisé a effectué le renouvellement de son autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DR 98-300 du 10 août 1998 susvisé est abrogé en tant qu'il concerne la sûreté départementale de la police nationale située 4 rue des 40 arpents 78220 VIROFLAY.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-13-00018

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'HÔTEL DE POLICE situé 4 rue Pasteur 78120
RAMBOUILLET



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'HÔTEL DE POLICE situé 4 rue Pasteur 78120 RAMBOUILLET**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DR 98-300 du 10 août 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 4 rue Pasteur 78120 RAMBOUILLET ;

Considérant que l'établissement faisant l'objet de l'arrêté susvisé a effectué le renouvellement de son autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DR 98-300 du 10 août 1998 susvisé est abrogé en tant qu'il concerne l'hôtel de police situé 4 rue Pasteur 78120 RAMBOUILLET.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-13-00019

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
au COMMISSARIAT CENTRAL situé 19 avenue de
Paris 78000 VERSAILLES



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
COMMISSARIAT CENTRAL situé 19 avenue de Paris 78000 VERSAILLES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DR 98-300 du 10 août 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 19 avenue de Paris 78000 VERSAILLES ;

Considérant que l'établissement faisant l'objet de l'arrêté susvisé a effectué le renouvellement de son autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DR 98-300 du 10 août 1998 susvisé est abrogé en tant qu'il concerne le commissariat central situé 19 avenue de Paris 78000 VERSAILLES.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-13-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 1 place de la République 78110 LE VESINET



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la
CAISSE D'EPARGNE IDF située 1 place de la République 78110 LE VESINET**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place de la République 78110 Le Vésinet présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0198. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 Paris cedex 13

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 octobre 2002

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-13-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 1 rue Ditte 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la
CAISSE D'EPARGNE IDF située 1 rue Ditte 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Ditte 78470 Saint-Remy-Les-Chevreuse présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0169. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 Paris cedex 13

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-13-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 4 avenue de la gare 78690 LES ESSARTS-LE-ROI



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la
CAISSE D'EPARGNE IDF située 4 avenue de la gare 78690 LES ESSARTS-LE-ROI**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 avenue de la gare 78690 LES ESSARTS-LE-ROI présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0184. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 Paris cedex 13

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-13-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 7 rue Oberkampf 78350 JOUY-EN-JOSAS



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la
CAISSE D'EPARGNE IDF située 7 rue Oberkampf 78350 JOUY-EN-JOSAS**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue Oberkampf 78350 Jouy-en-Josas présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0189. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 Paris cedex 13

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-13-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située avenue Jean Jaurès centre commercial E. Leclerc 78390 BOIS D ARCY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la
CAISSE D'EPARGNE IDF située avenue Jean Jaurès – centre commercial E. Leclerc
78390 BOIS D'ARCY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Jean Jaurès – centre commercial E. Leclerc 78390 Bois d'Arcy présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0203. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 Paris cedex 13

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-13-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 3 rue Gosselin Lenôtre 78120 RAMBOUILLET



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 3 rue Gosselin Lenôtre 78120 RAMBOUILLET**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue Gosselin Lenôtre 78120 RAMBOUILLET présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0109. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service - sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2017321-0009 du 17 novembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) situé 3 rue Gosselin Lenôtre 78120 RAMBOUILLET est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-13-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL située 6 place de la République 78300 POISSY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
du CREDIT MUTUEL située 6 place de la République 78300 POISSY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 place de la République 78300 Poissy présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 août 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0385. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service - sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CREDIT MUTUEL
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-13-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL située place du 14 juillet 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
du CREDIT MUTUEL située place du 14 juillet 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place du 14 juillet 78470 Saint-Remy-Les-Chevreuse présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0105. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service - sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CREDIT MUTUEL
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2017321-0010 du 17 novembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL place du 14 juillet 78470 Saint-Remy-Les-Chevreuse est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-13-00017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au GROUPE LA POSTE Agence colis postale BOIS D'ARCY ACP située 1 rue Orson Welles 78390 BOIS D'ARCY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au GROUPE LA POSTE – Agence colis postale BOIS D'ARCY ACP
située 1 rue Orson Welles 78390 BOIS D'ARCY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Orson Welles 78390 BOIS D'ARCY présentée par le représentant du GROUPE LA POSTE - Agence colis postale BOIS D'ARCY ACP ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 août 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant du GROUPE LA POSTE - Agence colis postale BOIS D'ARCY ACP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0127. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION DE LA SECURITE GLOBALE DU GROUPE
Immeuble place Ovale 4 ème étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION DE LA SECURITE GLOBALE DU GROUPE, Immeuble place Ovale 4 ème étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-13-00016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au GROUPE LA
POSTE Plateforme de distribution du courrier
VELIZY PDC située 8 rue des frères Caudron
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au GROUPE LA POSTE – Plateforme de distribution du courrier VELIZY PDC
située 8 rue des frères Caudron 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 rue des frères Caudron 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant du GROUPE LA POSTE - plateforme de distribution du courrier VELIZY PDC ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 août 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant du GROUPE LA POSTE - plateforme de distribution du courrier VELIZY PDC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0504. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION DE LA SECURITE GLOBALE DU GROUPE
Immeuble place Ovale 4 ème étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2017331-0011 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE CENTRE COURRIER VELIZY 8/10 rue des frères Caudron 78140 Vélizy-Villacoublay est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION DE LA SECURITE GLOBALE DU GROUPE, Immeuble place Ovale 4 ème étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-10-00037

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites " formation faune sauvage captive ".



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté
Portant renouvellement de la composition de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites
« Formation faune sauvage captive »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à R341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « Formation faune sauvage captive » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 septembre 2020, 16 août 2021 et 12 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « Formation faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation « sites et paysages » dont le mandat arrive à échéance le 10 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er} : Au titre de la protection de la nature, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « faune sauvage captive » au est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Article 2 : La composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans sa formation « faune sauvage captive », présidée par le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

.../..

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00

1° Collège des représentants des services de l'Etat :

- La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Le directeur régional des douanes Paris-Ouest ou son représentant ;
- La directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur départemental des Territoires ou son représentant.

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

Représentants du conseil départemental des Yvelines :

- Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, conseillère départementale du canton de Plaisir ;
suppléante :
Mme Catherine ARENOU, conseillère départementale du canton de Conflans-Sainte- Honorine.
- Mme Nicole BRISTOL, conseillère départementale du canton de Houilles ;
suppléant :
M. Richard DELEPIERRE, conseiller départemental des Yvelines du canton du Chesnay.

Représentants des maires des Yvelines :

- M. Maurice BOUDET, maire de Rolleboise ;
suppléant :
M. Daniel MAUREY, maire de Boinville-en-Mantois.
- M. François MOUTOT, maire de Thoiry ;
suppléant :
M. Pierre SOUIN, maire de Marcq-en-Yvelines.

3°) Collège des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive et des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature :

- Mme Aline SOUPLY, docteur vétérinaire, spécialiste en faune sauvage captive ;
- M. Benoit LAMORT, biologiste, consultant en présentation au public de faune sauvage ;
- M. Olivier MARQUIS, curateur des reptiles, amphibiens et arthropodes au parc zoologique de Paris – Muséum d'histoire naturelle ;
- M. Hervé GUYOT, entomologiste capacitaine, chargé de mission, responsable de la maison des insectes de l'office pour les insectes et leur environnement (OPIE) ;
suppléant :
M. Nicolas STRAUB, docteur vétérinaire, responsable capacitaine de soins pour les rapaces.

4°) Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Francis PASTOR, responsable d'un élevage de reptiles et d'amphibiens et responsable d'un d'un établissement de présentation au public de poissons et crustacés de la faune française ;
- M. Karim THIERRY, expert métier animalerie ;
- M. Grégoire DORGET, responsable d'un établissement d'élevage d'oiseaux exotiques ;
- M. Marc BIDARD, responsable d'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;
suppléant :
M. Paul de LA PANOUSE, fondateur des parcs zoologiques et animaliers du groupe Thoiry.

Article 3 : La durée du mandat des membres, titulaires et suppléants, est de trois ans renouvelables.

Article 4 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auxquels ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents, représentés, ou qui ont donné mandat.

Le président de la commission a le droit de vote et sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 9 : La commission peut entendre, sur invitation du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 10 : Le secrétariat de la commission est assuré, dans sa formation « faune sauvage captive », par le bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 10 octobre 2022.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 13 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **10 OCT. 2022**

Le Préfet,


Jean-Jacques BROT